

Québec, le 30 janvier 2007

Objet : Société admissible
Crédit pour la production de spectacles
N/Réf. : 07-010003

*****,

La présente est pour faire suite à votre courriel du *****, concernant la modification apportée, lors du Discours sur le budget 2003-2004 du 12 juin 2003, à la définition de « société admissible » aux fins du crédit pour la production de spectacles prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous êtes d'avis qu'une société à but lucratif contrôlée par une société exonérée d'impôt dont la mission n'est pas culturelle, par exemple, une société exonérée d'impôt dont la mission est charitable, est une société admissible au crédit d'impôt pour la production de spectacles. Vous désirez également obtenir une confirmation à l'effet que la détermination de la mission d'une société exonérée d'impôt, charitable ou culturelle, relève de la compétence du ministère du Revenu.

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI a été modifié en 2004¹ pour préciser que seule une société contrôlée par une société exonérée d'impôt dont la mission est culturelle sera une société exclue aux fins du crédit pour la production de spectacles :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de spectacles qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

¹ L.Q. 2004, c.21, a314 (6).

- 2 -

(...)

c) une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année et dont la mission est culturelle; ».

À la page 102 du Discours sur le budget 2003-2004, il y est précisé qu'une société dont la mission est culturelle désignera notamment une société qui est un diffuseur ou un producteur institutionnel mais ne visera pas une société qui a pour mandat d'investir, même si une partie de ses investissements se concentre dans le domaine des industries culturelles.

Par la présente, nous vous confirmons que la détermination de la mission culturelle ou non d'une société relève de la compétence du ministère du Revenu. Cette appréciation ne peut se faire qu'en tenant compte de l'ensemble des faits particuliers à chaque cas. Aussi, le simple fait qu'une société ait une mission charitable n'exclut pas la possibilité qu'elle ait aussi une mission culturelle. Par conséquent, nous ne pouvons, sans obtenir d'autres faits plus précis, affirmer qu'une société contrôlée par une société dont la mission est charitable est nécessairement admissible au crédit d'impôt pour les spectacles.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises